

976
N° /DC/SIE



Rabat, le

11 MAI 2020

**CIRCULAIRE
RELATIVE
AUX MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

I. PREAMBULE

L'importation et l'exportation des céréales et des légumineuses sont libres conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, dans le cadre de la mission de suivi de l'approvisionnement du pays prévu par la loi 12-94, les opérateurs céréaliers sont tenus d'effectuer des déclarations à l'ONICL des opérations d'importation ou d'exportation de ces produits préalablement à leur réalisation.

Ils doivent ainsi déposer, contre récépissé, des déclarations à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), dans les formes prescrites par celui-ci. La déclaration d'importation doit être accompagnée d'une caution de bonne exécution.

II. OBJET

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi 12-94 et des textes précités pris pour son application, notamment, le décret relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses. Elle fixe les modalités de dépôt par les opérateurs auprès de l'ONICL des déclarations d'importation et d'exportation, de délivrance des récépissés et de restitution des cautions le cas échéant.

III. BASES REGLEMENTAIRES

- Loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la Loi n°17-96 ;
- Décret n°2.96.305 du 13 Safar1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 ;

- Décret n°2.19.324 du 27 Chaoual 1440 (1^{er}juillet 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-13-820 du 16 Moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des importations de céréales et légumineuses ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1172-02 du 7 Joumada 1^{er} 1423 (18juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise des récépissés.

IV. OPERATEURS ASSUJETIS

La loi n° 12-94 précitée et des textes pris pour son application, notamment, les articles 11 et 13 de ladite loi stipulent que toute personne physique ou morale exerçant le commerce des céréales et des légumineuses est tenue de déposer une déclaration d'existence à l'ONICL avant le commencement de cette activité.

Les modalités de dépôts de la déclaration d'existence sont fixées par la circulaire n° 1 du 26 Avril 2018 relative à la déclaration d'existence des opérateurs en céréales, légumineuses et dérivés.

Un importateur peut procéder aux opérations d'importation pour son propre compte ou pour le compte des tiers, qui doivent être, également, déclarés à l'ONICL conformément à la loi 12-94 précitée.

V. CEREALES ET LEGUMINEUSES CONCERNEES

En application de l'article Premier du décret n°2.19.324 précité, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent exclusivement aux céréales et légumineuses spécifiées dans l'annexe I.

VI. DEFINITIONS

- **Attestation d'Escale (AE) du navire** : document délivré par l'autorité portuaire compétente indiquant la date d'arrivée du navire ;
- **Attestation d'Importation (AI)** : document délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (**ADII**) justifiant la réalisation effective de l'opération d'importation ;
- **Récépissés liés** : deux ou plusieurs récépissés sont dits « liés » si l'une des pièces requises (AI, AE) justifie leurs réalisations conjointes ;
- **Récépissé composé** : Un récépissé est dit « composé » si sa réalisation est justifiée par deux ou plusieurs AI et/ou AE.

VII. PROCESSUS DES OPERATIONS D'IMPORTATION

a. Dépôt de la Déclaration Initiale et de la caution de Bonne Exécution

Pour chaque opération d'importation, les opérateurs sont tenus de déposer auprès des Services Extérieurs de l'ONICL (SE-ONICL), simultanément:

- Une Déclaration Initiale d'Importation "DII" (modèle de base en annexes II)
- Une Caution de Bonne Exécution (modèle en annexes III).

Ces documents doivent être déposés auprès du SE/ONICL dont dépend le siège social de l'opérateur, au moins cinq (5) jours francs avant le passage en douane de la marchandise. La période entre la date de dépôt de la DII et la date limite d'arrivée de la marchandise portée sur celle-ci et spécifiée par l'importateur ne doit pas excéder 90 jours calendaires.

Le montant de la Caution de Bonne Exécution est fixé comme suit:

- Pour les blés: 5,00 dirhams par quintal ;
- Pour les autres produits: 3,00 dirhams par quintal.

La caution déposée par l'opérateur doit, en particulier:

- Comprendre les références de la banque et être visée par deux représentants de l'agence bancaire émettrice ;
- Etre exempte de toutes réserves de quelques natures que ce soient, y compris celles concernant les dates, les durées ou les conditions de validité et/ou d'exécution.

Dès le dépôt de la DII et de la caution de bonne exécution par l'importateur, le SE/ONICL remet à l'importateur concerné, le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle de base en annexe IV). Ce récépissé indique la date à partir de laquelle le passage en douane peut avoir lieu. A cet effet, le passage en douane de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à compter du sixième jour calendaire suivant le jour du dépôt de la déclaration initiale y afférente, sauf cas exceptionnel nécessitant un délai inférieur à cinq (5) jours. Dans ce cas, l'importateur est tenu de présenter à l'ONICL les documents justifiant le caractère particulier de l'importation ci-après :

- Une demande formulée par l'importateur concerné ;
- Une copie conforme à l'original du connaissement de la cargaison ;
- Une copie conforme du Certificat d'Origine ;
- Une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur (modèle de base en annexeV)

Pour ces cas particuliers, la délivrance du récépissé (modèle de base en annexe VI) de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution est subordonnée à l'avis de l'ONICL après examen des documents et des arguments fournis par l'importateur.

Pour les importations pour le compte des tiers, l'importateur doit préciser dans sa déclaration initiale la mention "Importation pour le compte des tiers". Dès dépôt de ces documents, le SE/ONICL remet à l'importateur concerné le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle de base en **annexe VII**).

b. Exécution des opérations d'importation:

L'opérateur est tenu également de déposer au SE/ONICL:

- **Avant l'arrivée du navire**, une Déclaration d'Exécution (modèle de base en **annexe VIII**) annonçant l'arrivée du navire. Le dépôt de cette déclaration n'est pas exigé pour les importations réalisées par voie terrestre.
- **Au plus tard à la fin du déchargement du navire** :
 - Une Déclaration Complémentaire (modèle de base en **annexe IX**) ;
 - L'Attestation d'Escale (AE) du navire.
- **Une fois l'opération d'importation achevée**, l'opérateur doit compléter son dossier auprès de l'ONICL par le dépôt l'Attestation d'Importation (AI).

L'attestation d'importation (AI), délivré par l'ADII, doit:

- Etre signée, cachetée, datée et porter un numéro d'ordre ;
- Indiquer le nom de l'importateur ainsi que la nature et la quantité de la marchandise ;
- Porter le/les numéro(s) de(s) récépissé(s) de l'ONICL ;
- Porter le(s) nom(s) du ou de(s) navire(s), pour les importations réalisées par voie maritime ;
- La date d'arrivée de la marchandise, pour les importations réalisées par voie autre que maritime.

Pour la délivrance des attestations d'importation aux opérateurs qui importent pour le compte des tiers, l'ADII a publié la Circulaire n°6044/310 du 06 mai 2020 relative au contrôle à l'importation des céréales et légumineuses. Ainsi, pour le cas des importations pour le compte des tiers, les attestations d'importation doivent porter la mention ci-après :

**« Attestation délivrée à "nom de l'importateur réel".
Opération couverte par récépissé de l'ONICL n°..., du ..., établi au nom de "Opérateur mentionné sur le récépissé ONICL " pour le compte de tiers ».**

Pour les Déclarations d'Exécution et Complémentaire, l'opérateur a le choix de les déposer au Service Extérieur de l'ONICL ou de les envoyer par e-mail audit Service.

Pour les récépissés liés l'opérateur est tenu de présenter au SE-ONICL un état d'affectation des quantités (modèle en **annexe X**) dûment remplis par ses soins. Les cautions de bonne exécution seront traitées en conséquence.

Q

Pour les récépissés composés, il sera tenu compte:

- Du total des quantités portées sur les AI;
- De la date, la plus récente, d'arrivée en rade portée sur les attestations d'escale lorsque l'opération est réalisée sur plusieurs navires totalisant au moins 90% de la quantité déclarée. Dans le cas où le navire dessert plusieurs ports marocains, la date d'escale au premier port est prise en compte.

Les récépissés, dont les documents attestant la bonne exécution de l'opération d'importation ont été déposés au niveau du SE/ONICL et pour lesquels ce dernier a déjà statué sur la/les cautions, ne peuvent plus faire l'objet de révision des quantités affectées.

c. Restitution de la caution de bonne exécution:

La restitution de la caution est conditionnée par l'arrivée aux ports marocains de la totalité de la quantité spécifiée dans la déclaration d'importation par l'importateur. Cette quantité est soumise à une tolérance de poids de plus ou moins dix (10) pourcent, et doit être arrivée, en totalité, au plus tard à la date limite fixée par l'importateur. A défaut, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité à l'ONICL.

Toutefois, pour les déclarations d'importation portant sur des quantités supérieures ou égales à 50.000 quintaux, l'exécution des cautions peut se limiter à 25 pourcent seulement, sous réserve que l'écart entre la quantité réalisée et celle déclarée ne dépasse pas 15 pourcent de cette dernière et que la marchandise arrive au plus tard le septième jour calendaire suivant la date limite de réalisation fixée par l'importateur.

La quantité importée est justifiée par une (ou plusieurs) Attestation(s) d'Importation(s) et le jour d'arrivée de la marchandise est justifié par une Attestation d'Escale du navire. Pour les importations autres que maritimes, le jour d'arrivée de la marchandise peut être justifié par l'attestation d'importation ou, à défaut, par tout autre document délivré par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Pour le cas des importations pour le compte des tiers, le dossier de la restitution des cautions doit être accompagné, pour chaque récépissé, d'un état récapitulatif des attestations d'importations établi par l'importateur déclarant et ce, selon le modèle de base en **annexe XI**.

En cas de non présentation, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite d'importation déclarée par l'importateur, de l'ensemble des documents attestant la réalisation de l'importation, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité à cet Etablissement.

En cas de bonne exécution, le SE/ONICL restitue la caution à l'importateur contre une décharge dûment visée par l'importateur (modèle en **annexe XII**). A défaut de bonne exécution, la caution est transmise au service central de l'ONICL et, sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité ou partiellement à cet Etablissement.

Les cautions de bonne exécution sont restituées par l'ONICL dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la justification de la bonne exécution. La liste des cautions de bonne exécution restituables sera publiée sur le portail de l'ONICL.

VIII. SUIVI DES OPERATIONS D'EXPORTATION

Les exportateurs sont tenus de déposer auprès du SE/ONICL, contre récépissé (modèle en annexe XIII), une déclaration d'exportation (modèle en annexe XIV) accompagnée de la Déclaration Unique de Marchandise (DUM).

La caution de bonne exécution n'est pas exigée pour ces opérations.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les importations effectuées sous les régimes économiques en douane visant l'exportation ainsi que les importations effectuées pour le compte de l'ONICL sont également soumises au dépôt des déclarations d'importation, mais sont exonérées du dépôt de la caution de bonne exécution.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux importations et exportations des semences de céréales et de légumineuses. Elles ne s'appliquent pas également aux échantillons de céréales et de légumineuses, portant sur une quantité inférieure à 10 quintaux par opération.

La présente circulaire annule et remplace celle du 24 juillet 2019 portant n°03/DC/SIE.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SBBGUI

DN² 573 105/2020

ANNEXE I

Liste des céréales et légumineuses, non destinées aux semences, soumises à la déclaration préalable d'importation et d'exportation auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

1. Liste des céréales relevant du chapitre 10 du tarif des droits de douane à l'importation :
 - Les blés (genre triticum) qu'ils soient durs (Durum) ou tendres ou autres ;
 - Seigle (Secalecereale L.) ;
 - Orge (Hordeumvulgare) ;
 - Avoine (Avenasativa L.) ;
 - Maïs (Zeamays), y compris Pop corn ;
 - Riz (genre Oryza) en paille (Paddy) : décortiqué (riz cargo ou riz brun), semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures ;
 - Sorgho (genre Sorghum) ;
 - Millet (Panicum miliaceum L.) ;
 - Alpiste (Phalaris canariensis) ;
 - Triticale (Triticosecale) ;
 - Dari, autres que semences.

2. Liste des légumineuses relevant de la position tarifaire (07.13) du tarif des droits de douane à l'importation :
 - Pois (Pisumsativum) ;
 - Pois chiches (Cicer arietinum) ;
 - Lentilles (Lens culinaris) ;
 - Haricots (Vignaspp. Phaseolusspp).
 - Fèves et féveroles (Vicia faba).

ANNEXE II

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECLARATION INITIALE D'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence ¹	
Importateur déclarant ⁵	
Marchandise	
Régime d'importation ²	
Quantité en TM +/- 10%	
Port(s)prévu (s) pour déchargement ³	
Date limite ⁴	
Montant de la caution	
"Conformément à la réglementation en vigueur, je m'engage à réaliser l'opération d'importation du produit sus mentionné dans les conditions spécifiées par mes soins. Je m'engage à déposer à l'ONICL l'ensemble des documents justifiant la bonne exécution de l'opération d'importation dans un délai ne dépassant pas 120 jours à compter de la date limite de réalisation spécifiée par mes soins."	

Fait à :-----le -----

Cachet et signature de l'importateur déclarant

PARTIE RESERVEE A L'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version Juillet 2019

¹ Numéro d'identification de l'opération à préciser par le déclarant, à rappeler dans la déclaration complémentaire

² Préciser le régime d'importation: Importation libre ou Admission temporaire

³ Préciser le port (ou éventuellement les ports) d'arrivée et les quantités correspondantes. Pour les importations par voie autre que maritime, préciser la ville d'entrée de la marchandise.

⁴ La date limite d'arrivé ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

⁵ Dans le cas d'importation pour le compte des tiers, préciser "nom du déclarant pour le compte des tiers"

ANNEXE III

CAUTION BANCAIRE DE BONNE EXECUTION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Etablissement bancaire	
Agence	
Adresse de l'agence émettrice	
Caution n° (Référence de la Banque)	

Conformément à l'article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n°2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) tel qu'il a été complété et modifié.

Nous soussignés, (établissement bancaire)au capital de.....dont le siège social est à ; inscrit au registre de commerce sous le N°représentée à l'effet des présentes par (Noms et prénoms):

-
-
-

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de l'importateur :..... auprès de l'ONICL et garantissons en cette qualité le cautionnement jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres).....Dhs. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti l'importateur

pour l'importation de TM +/- 10%de (marchandise) à réaliser avant la date limite d'arrivée précisée dans sa déclaration.

Si l'ONICL juge que l'opération d'importation n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur ou si l'importateur ne dépose pas tous les documents justifiant la bonne exécution de cette opération, dans un délai maximum de 120jours à compter de la date limite de réalisation spécifié par ses soins, l'Office est en droit en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement, total ou partiel, de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Fait à :.....le.....

(Cachet et signatures de l'établissement bancaire)

ANNEXE IV

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DELA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DELA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

Agissant en qualité de chef de service extérieur de l'ONICL à Certifie avoir reçu le..... La déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé, délivré le..... à l'importateur..... Pour l'importation d'une quantité de.....TM +/- 10 % de (spécifier la marchandise)

Le présent récépissé est obligatoire pour le passage en douane de la marchandise importée qui ne peut avoir lieu, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que cinq jours (francs) au moins à compter de la date de sa remise, soit à partir du.....

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version juillet 2019

ANNEXE V

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

RELATIVE A LA REALISATION DE L'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES
DANS UN DELAI INFERIEUR AU DELAI REGLEMENTAIRE

Je, soussigné, Monsieur..... titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°.....
représentant l'importateur (raison sociale)....., au titre de la déclaration initiale n° (numéro de
référence)..... du.....pour couvrir l'importation de.....Tonnes
métriques de(spécifier la marchandise).....

Déclare sur l'honneur que la réalisation de l'importation précitée nécessite un délai inférieur au délai
réglementaire de cinq (5) jours, pour les raisons suivantes:

-
-
-
-

J'appuie cette déclaration par les justificatifs suivants :

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- autres documents (à préciser).

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Fait à :le

Cachet et signature

ANNEXE VI

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE
- CAS PARTICULIER -

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service extérieur de l'ONICL à certifie avoir reçu lela déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé, délivré le..... à l'importateur pour l'importation d'une quantité de.....Tonnes métriques +/- 10 % de (spécifier la marchandise), accompagnées des documents justificatifs prouvant la particularité de l'importation nécessitant un délai de réalisation inférieur à 5 jours.

Sur la base de l'examen de ces documents par l'ONICL, le présent récépissé est délivré à l'intéressé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le dédouanement peut avoir lieu à compter du

Fait à :le.....

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ANNEXE VII

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



Service Extérieur de l'ONICL

Le

A :

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE
DEPOT DELA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DELA CAUTION DE BONNE EXECUTION
No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

Agissant en qualité de chef de service extérieur de l'ONICL à Certifie avoir reçu le..... La déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé, délivré le..... A l'importateur..... **pour le compte des tiers** et ce, pour l'importation d'une quantité de.....TM +/- 10 % de(spécifier la marchandise)

Le présent récépissé est obligatoire pour le passage en douane de la marchandise importée qui ne peut avoir lieu, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que cinq jours (francs) au moins à compter de la date de sa remise, soit à partir du.....

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ANNEXE VIII

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECLARATION D'EXECUTION DE L'IMPORTATION DE
CEREALES ET DE LEGUMINEUSES
(ADEPOSER PARL'IMPORTATEURAVANTL'ARRIVEEDUNAVIRE)

N° de référence	
Importateur déclarant	
Marchandise	
Récépissé n° ⁽¹⁾	
Nom du navire	
Quantité connaissance en TM	
Ports d'embarquement	
Date de fin de chargement	
Pays d'origine	
Ports de déchargement ⁽²⁾	
E.T.A au port de destination	

Faita.....

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

⁽¹⁾ Ils'agitdereporterlenumérodurécépissédélivréaudépôtde la déclarationinitiale.

⁽²⁾ Préciser les ports concernés et les quantités correspondantes

ANNEXE IX

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECLARATION COMPLEMENTAIRE D'IMPORTATION DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES (A déposer par l'importateur à la fin du déchargement)

N° de référence	
Importateur déclarant	
Marchandise	
Récépissé n ^o (1)	
Date d'arrivée effective	
Quantité connaissance en TM	
Port de destination	
Fournisseur	
Prix	
FOB /TM	\$USA __ EURO __
Fret /TM	\$USA __ EURO __
C&F /TM	\$USA __ EURO __

Fait à :-----le -----

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ANNEXE X

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ETAT D'AFFECTATION DES QUANTITES IMPORTEES EXECUTEES DANS LE CADRE DE RECEPISSES LIES (QUANTITE EN TONNE METRIQUE)

Récépissés			Attestation d'Importation (A.I.)
N°	Date	Quantité	Numéro: Navire: Date AI: Quantité Total AI:
			Quantités Affectées (TM)
Total			Total A.I. Affectées

Fait, le	Reçu par le Service Extérieur le (date):
<p><i>Par le présent état je demande à l'ONICL de répartir les quantités des attestations d'importation sus-indiqués sur les récépissés susmentionnés.</i></p> <p><i>Cette répartition est définitive et peut être utilisée par l'ONICL pour décider de la bonne exécution des opérations d'importation objet des récépissés en question.</i></p>	
Cachet signature du responsable habilité	

ANNEXE XI

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

**ETAT RECAPITULATIF DES ATTESTATIONS D'IMPORTATIONS
REALISEES POUR LE COMPTE DES TIERS.**

RECEPISSE N° DU

NOM DE L'IMPORTATEUR DECLARANT :

NOM DU BENEFICIAIRE	N° DE L'attestation d'importation	DATE DE L'attestation d'importation	NAVIRE	QUANTITE DE L'attestation d'importation EN TM
BENEFICIAIRE 1				
BENEFICIAIRE 2				
BENEFICIAIRE 3				
BENEFICIAIRE 4				
TOTAL GENERAL				

Fait, le <i>Cette répartition est définitive et peut être utilisée par l'ONICL pour décider de la bonne exécution des opérations d'importation objet du récépissé en question.</i> Cachet signature du responsable habilité	Reçu par le Service Extérieur le (date):
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

ANNEXE XII

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECHARGE DE RESTITUTION
DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

Je, soussigné, portant la Carte d'Identité Nationale n° représentant
l'importateur (raison sociale), accuse réception de la caution bancaire
n° émise par la banque d'un montant de Dhs, déposée
auprès du Service Extérieur de l'ONICL à pour couvrir l'importation de (spécifier la
marchandise) au titre de la déclaration initiale n° (numéro du récépissé) du (date
de dépôt)

Fait à : le

Cachet et signature

ANNEXE XIII

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

**DEPOT DE LA DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

N°..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

Agissant en qualité de chef du service de l'ONICL à certifie avoir reçu la déclaration d'exportation prescrite par la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 contre remise du présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré pour permettre le passage en douane de la quantité de Tonnes métriques de (spécifier la marchandise) par l'exportateur

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ANNEXE XIV

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

DECLARATION D'EXPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Exportateur déclarant	
Marchandise	
Quantité en TM	
Port d'embarquement	
Pays de Destination	
Date d'embarquement	

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Fait à :le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL